



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION DE 1971 ET DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
17ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.17/2
17 juin 2002
Original: ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
8ème session
Point 2 de l'ordre du jour

71FUND/AC.8/3

SINISTRES DONT LES FONDS DE 1971 ET DE 1992 ONT EU À CONNAÎTRE

NAKHODKA

Note de l'Administrateur

Résumé:

Depuis les sessions des organes directeurs tenues en avril/mai 2002, deux autres demandes ont été payées. Le présent document traite de la question du niveau des paiements dus par les FIPOL (actuellement 80% des demandes établies).

Les FIPOL et le UK Club ont formulé des propositions de règlement des demandes présentées par onze administrations publiques japonaises. Les demandes au titre de la construction puis du démantèlement d'une voie d'accès émanant du Centre japonais de prévention des catastrophes maritimes (JMDPC) ont été approuvées par les organes directeurs à leurs sessions d'avril/mai 2002. Les administrations et le JMDPC n'ont pas encore officiellement accepté les montants de règlement approuvés.

Des actions en recours ont été engagées par les FIPOL et autres contre le propriétaire du *Nakhodka*, son assureur, la société mère et le Registre maritime russe de navigation. À leurs sessions d'avril/mai 2002, les organes directeurs ont approuvé une proposition de règlement global de toutes les questions en suspens.

Il est procédé à l'examen du taux de change applicable pour la conversion des droits de tirage spéciaux (DTS) en yen japonais pour fixer le montant maximum payable par le Fonds de 1971. La répartition entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 des avantages financiers du règlement global est également à l'étude.

Mesures à prendre:

- a) examiner le niveau des paiements des FIPOL
- b) se prononcer sur le taux de change applicable pour la conversion en yen japonais du montant maximum payable par le Fonds; et
- c) se prononcer sur la répartition entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 des avantages financiers du règlement global.

1 Demandes d'indemnisation

1.1 Bilan général

1.1.1 Au 12 juin 2002, 458 demandes, d'un montant total de ¥36 041 millions (£195 millions^{<1>}), avaient été reçues. Des demandes se chiffrant à ¥30 947 millions (£167 millions) avaient fait l'objet d'un accord de règlement à raison de ¥22 119 millions (£119 millions).

1.1.2 Au 12 juin 2002, les indemnités versées par les FIPOL aux demandeurs se chiffraient à ¥17 184 millions (£93 millions). Le montant total des paiements effectués par le propriétaire et son assureur, la United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Ltd (UK Club), était de US\$5 millions (£4 millions).

1.2 Demandes en souffrance

1.2.1 Les demandes, d'un montant total de ¥1 519 millions (£8,2 millions), formées par 11 administrations publiques japonaises au titre des opérations de nettoyage, ont été évaluées par les FIPOL à ¥1 488 millions (£8 millions); les FIPOL et le UK Club ont offert de conclure des accords de règlement à hauteur de ce montant.

1.2.2 À leurs sessions d'avril/mai 2002, les organes directeurs ont approuvé pour ¥2 043 millions (£11 millions) les demandes d'un montant total de ¥3 354 millions (£18 millions) formées par le Centre japonais de prévention des catastrophes maritimes (JMDPC) au titre de la construction puis du démantèlement d'une voie d'accès destinée à faciliter l'enlèvement des hydrocarbures de la section avant du *Nakhodka* (documents 92FUND/EXC/16/6, paragraphe 3.1.26, et 71FUND/AC.7/A/ES.9/14, paragraphe 8.4.26).

1.2.3 Le JMDPC n'a pas encore officiellement accepté le montant de règlement proposé par les organes directeurs.

2 Niveau des paiements

2.1 Comme l'y ont autorisé les organes directeurs, l'Administrateur a décidé en janvier 2001 de porter le niveau des paiements de 70% à 80% du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur.

2.2 À leurs sessions d'avril/mai 2002, les organes directeurs ont décidé d'autoriser l'Administrateur à relever le niveau des paiements si et pour autant qu'il soit pleinement assuré que les Fonds ne risquaient pas de se trouver dans une situation de surpaiement (documents 92FUND/EXC.16/6, paragraphe 3.1.12, et 71FUND/AC.7/A/ES.9/14, paragraphe 8.4.12).

2.3 Conformément à une décision de l'Assemblée du Fonds de 1992, le montant total disponible en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, soit 135 millions de DTS, équivaut à ¥23 164 515 000 (£125 millions).

2.4 Un accord de règlement doit être sous peu officiellement conclu concernant les demandes présentées par les administrations publiques japonaises et le JMDPC mais, selon l'Administrateur, il conviendrait, en attendant, de se référer aux montants réclamés pour évaluer le total des risques encourus par les Fonds. Sur cette base, le total des sommes encourues par les FIPOL peut être estimé à ¥22 118 559 000 + ¥4 903 137 000 = ¥27 021 696 000 (£146 millions).

<1> Dans le présent document, les montants en yen ont été convertis au taux de change en vigueur au 7 juin 2002, £1=¥181,997, à l'exception des montants acquittés, pour lesquels la conversion s'est effectuée au taux en vigueur à la date du paiement.

- 2.5 Le niveau actuel des paiements, soit 80% du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur, serait de ¥21 617 356 800 (£117 millions), ce qui donne aux FIPOL une certaine marge contre le surpaiement. Un relèvement du niveau des paiements à 90% équivaldrait à ¥24 319 526 400 (£131 millions), ce qui dépasserait le montant maximal disponible pour indemnisation. L'Administrateur a donc décidé qu'il n'était pas en mesure à ce stade de relever le niveau des paiements à plus de 80%.

3 Actions en justice intentées devant les tribunaux japonais

- 3.1 Conformément aux décisions des organes directeurs, les FIPOL ont intenté en novembre 1999 des actions auprès du tribunal de district de Fukui contre le propriétaire du *Nakhodka* (Prisco Traffic Limited), la société mère de Prisco (Primorsk Shipping Corporation), le UK Club et le Registre maritime russe de navigation, afin de recouvrer les sommes versées par les Fonds à titre d'indemnisation.
- 3.2 Le Gouvernement japonais et le JMDPC ont entamé des actions en justice auprès du tribunal de district de Tokyo contre Prisco et le UK Club pour leurs demandes qui n'avaient pas encore fait l'objet d'un accord de règlement à concurrence du montant total réclamé, ainsi que pour les demandes ayant fait l'objet d'un accord de règlement, en vue de recouvrer une partie des montants approuvés qui n'avaient pas encore été payés.
- 3.3 En décembre 1999, Prisco et le UK Club ont introduit des actions en justice auprès du tribunal de district de Fukui contre les Fonds de 1971 et de 1992 pour ¥537 millions (£2,9 millions), au titre de leurs droits subrogés pour ce qui est des paiements qu'ils ont effectués.
- 3.4 Pour des raisons de procédure, les FIPOL ont soumis auprès du tribunal de district de Fukui une demande reconventionnelle contre Prisco et le UK Club concernant le versement de ¥2 913 millions (£16 millions) par les Fonds à trois préfectures.
- 3.5 En janvier 2001, les FIPOL ont également présenté des moyens de défense auprès du tribunal de district de Fukui au sujet des actions intentées par Prisco et le UK Club contre les Fonds. Ceux-ci ont avancé qu'il faudrait rejeter ces actions au motif que Prisco ne devrait pas être autorisé à limiter sa responsabilité, du fait que le sinistre était dû à une faute personnelle de sa part et qu'en tout état de cause Prisco n'avait pas entamé de procédure en limitation.
- 3.6 Les éléments nouveaux intervenus dans les procédures judiciaires ont été signalés aux organes directeurs lors de leurs sessions d'avril/mai 2002, comme cela est exposé aux paragraphes 4.1.1 à 4.3.22 du document 92FUND/EXC.16/2 et 71FUND/AC.7/A/ES.9/9: il a été rendu compte de la position des parties aux procédures, comme indiqué aux paragraphes 5.1.1 à 5.4.5 dudit document.
- 3.7 Lors d'une audience qui a eu lieu le 13 mai 2002, en réponse aux décisions prises par les organes directeurs des Fonds à leurs sessions d'avril/mai 2002, dont il est question à la section 4 ci-dessous, le tribunal de district de Tokyo a proposé de tenir, le 24 mai 2002, une réunion informelle de toutes les parties pour permettre au tribunal de faire une proposition de règlement.
- 3.8 Lors d'une réunion informelle tenue le 24 mai 2002 devant le tribunal de district de Tokyo, le propriétaire du navire et le UK Club ont soumis une proposition, préalablement acceptée par les FIPOL et faisant état du montant recevable des demandes de chaque administration publique et de celles du JMDPC (voir les paragraphes 1.2.1 et 1.2.2 ci-dessus). Le tribunal a invité le Gouvernement japonais et le JMDPC à réserver un accueil favorable à cette proposition.
- 3.9 Lors d'une réunion informelle tenue le 10 juin 2002, le tribunal de district de Tokyo n'a pas recommandé formellement de parvenir à un accord de règlement mais il prié instamment les parties de conclure un accord de règlement fondé sur la proposition du propriétaire du navire et du UK Club, et ce avant le 8 juillet 2002. La prochaine réunion informelle aura lieu le 1er juillet 2002.

3.10 Le tribunal de district de Fukui a fixé une audience pour le 29 mai 2002 en vue de donner son avis sur une question importante. Cependant, en réponse aux décisions prises par les organes directeurs des Fonds à leurs sessions d'avril/mai 2002, dont il est question à la section 4 ci-dessous, le tribunal a reporté l'audience dans l'attente de la position des administrations japonaises et du JMDPC sur la proposition d'accord de règlement formulée par le tribunal de district du Tokyo.

4 Solution globale

4.1 À leurs sessions d'avril/mai 2002, les organes directeurs ont examiné la possibilité de parvenir à une solution globale de toutes les questions en souffrance dans le cadre des procédures judiciaires.

4.2 L'Administrateur a soumis aux organes directeurs, pour examen, la proposition ci-après de règlement global, formulée par le UK Club.

1 Les versements d'indemnités seraient partagés entre le UK Club et les FIPOL dans la proportion de 42 à 58 pour toutes les demandes établies.

2 Les FIPOL continueraient de effectuer des versements à hauteur de 80% pour toutes les demandes établies.

3 Le UK Club verserait le solde de 20% dû à tous les demandeurs.

4 Le UK Club rembourserait aux FIPOL environ ¥5 200 millions (£26,7 millions), représentant le montant dû aux FIPOL par le UK Club après paiement, par le Club, du reliquat de 20% dû aux demandeurs.

5 Les frais encourus conjointement par le UK Club et les FIPOL seraient eux aussi répartis entre eux dans la proportion de 42 à 58.

6 Il serait mis fin à toutes les actions en justice découlant de ce sinistre.

7 Les FIPOL, Prisco Traffic Limited, Primorsk Shipping Corporation et le UK Club prendraient chacun à sa charge les dépens lui incombant.

4.3 Les organes directeurs ont noté que le règlement global proposé permettrait aux FIPOL de recouvrer environ ¥5 203 millions (£26,7 millions) et d'économiser quelque ¥2 500 millions (£13,1 millions) du fait qu'ils n'auraient pas à procéder à des paiements supérieurs à 80% du montant approuvé et que les FIPOL se verraient également verser une contribution aux frais communs de quelque £3,9 millions.

4.4 Tous les membres présents des organes directeurs et bon nombre de délégations d'observateurs ont, à l'unanimité, souscrit à la proposition formulée par l'Administrateur en vue d'un règlement global. On a estimé que le règlement global proposé constituait un compromis équilibré présentant pour principaux avantages le fait que tous les demandeurs seraient intégralement remboursés, que les FIPOL n'auraient pas à s'engager dans de longues procédures judiciaires et qu'ils récupéreraient une bonne partie des indemnités versées, ce qui profiterait à leurs contributeurs. On a également souligné que le règlement proposé faciliterait la dissolution du Fonds de 1971.

4.5 Plusieurs délégations se sont dites satisfaites de ce que la délégation japonaise - qui représente l'État touché par le sinistre - ait approuvé la proposition de l'Administrateur.

4.6 Les organes directeurs ont approuvé le règlement global proposé et ont autorisé l'Administrateur à conclure un accord de règlement pour autant qu'il contienne les éléments énoncés au paragraphe 4.2. Ils ont également autorisé l'Administrateur à s'entendre avec les autres parties sur les modalités d'un tel accord (documents 92FUND/EXC.16/6, paragraphe 3.1.36, et 71FUND/AC.7/A/ES.9/14, paragraphe 8.4.36).

- 4.7 Les organes directeurs ont insisté sur le fait que l'acceptation du règlement par les FIPOL ne saurait être interprétée comme signifiant que ceux-ci avaient des doutes quant à la force de leur position en justice.
- 4.8 Les organes directeurs ont par ailleurs décidé que les FIPOL devraient retirer l'action en justice qu'ils avaient engagée contre le Registre russe de la navigation.
- 4.9 Les organes directeurs ont également indiqué que l'acceptation du règlement proposé et le retrait de l'action en justice contre le Registre russe ne devraient en aucune manière être interprétés comme un changement de politique de la part des FIPOL en matière d'action récursoire, laquelle politique veut que les FIPOL intentent un recours chaque fois que cela leur permet de recouvrer des sommes versées auprès des propriétaires de navires ou d'autres parties conformément au droit national en vigueur.
- 4.10 Les FIPOL et le UK Club examinent actuellement en détail le règlement proposé.

5 Conversion des DTS en yen du montant maximum payable par le Fonds de 1971

- 5.1 Le montant maximum payable par le Fonds de 1971 à titre d'indemnisation pour le sinistre du *Nakhodka* en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds est de 60 millions de DTS, moins le montant de limitation applicable au propriétaire du navire, soit 1 588 000 DTS, ce qui donne 58 412 000 DTS. En vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les DTS devraient être convertis dans la monnaie nationale à la date de constitution du fonds de limitation par le propriétaire du navire (article 1.4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds combiné avec l'article V.9 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile telle que modifiée par le Protocole de 1976 modifiant ladite convention). Du fait de l'approbation du règlement global par les organes directeurs à leurs sessions d'avril/mai 2002, il n'y aura pas de fonds de limitation du propriétaire dans l'affaire du *Nakhodka*. Les organes directeurs auront dans ce cas à se prononcer sur la date de conversion du montant payable par le Fonds de 1971 en yen japonais.
- 5.2 De l'avis de l'Administrateur, la méthode la plus appropriée et la plus équitable de conversion du montant payable par le Fonds de 1971 serait d'utiliser le même taux que pour la conversion du montant maximum payable en vertu des Conventions de 1992, soit 135 millions de DTS. À sa deuxième session, tenue en octobre 1997, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé à cette fin d'utiliser le taux de change applicable le 17 avril 1997, ^{<2>} 1 DTS = ¥171,589, soit 135 millions de DTS, équivalant à ¥23 164 515 000 (document 92FUND/A.2/29, paragraphe 17.2.7).
- 5.3 Si le Comité exécutif devait approuver la proposition de l'Administrateur relative au taux de conversion à appliquer, à savoir le taux en vigueur le 17 avril 1997, 60 millions de DTS équivaldraient à ¥10 295 340 000, et 58 412 000 DTS, à ¥10 022 856 668.
- 5.4 Le Fonds de 1971 a cessé de verser des indemnités le 31 décembre 1999, étant donné que, selon le taux de change du DTS et du yen en vigueur à cette date, les paiements du Fonds de 1971, de ¥8 695 408 430, ont dépassé les plafonds de celui-ci, soit ¥8 177 184 311.
- 5.5 Si la proposition de l'Administrateur relative au taux de conversion à appliquer devait être approuvée, le Fonds de 1971 aurait à verser une somme supplémentaire de ¥1 327 448 238 (£8 261 000)^{<3>} pour atteindre la limite du Fonds de 1971.

<2> Date de l'adoption par l'Assemblée du Fonds de 1992 du compte-rendu des décisions de la session à laquelle l'Assemblée a pris les décisions autorisant les paiements.

<3> Si le taux en vigueur au 7 juin 2002 (1 DTS = ¥160,689) était utilisé, la limite du Fonds de 1971 serait de ¥9 386 165 868 et le Fonds de 1971 devrait payer une somme supplémentaire de ¥690 757 438 (£3 795 400).

- 5.6 Du fait du règlement global dont il est question au paragraphe 4.2 ci-dessus, les montants versés par le Fonds de 1992 aux demandeurs n'atteindront probablement pas le montant maximum payable par le Fonds en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et il conviendrait de procéder à un ajustement visant à en tenir compte, aux fins de la répartition des responsabilités entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992.

6 Répartition entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 de tout montant recouvré sur la base du règlement global

À la suite de l'approbation du règlement global par les organes directeurs à leurs sessions d'avril/mai 2002, il se pose la question de la base de la répartition entre les deux Fonds du montant versé par le propriétaire du navire et le UK Club. L'Administrateur propose que les avantages financiers du règlement global soient répartis entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 proportionnellement à leurs responsabilités maximales respectives en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, soit 58 412 000 DTS et 75 millions de DTS, respectivement, c'est-à-dire que le Fonds de 1971 serait responsable à hauteur de 43,783% et, le Fonds de 1992, de 56,217%.

7 Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre

Les organes directeurs sont invités à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document;
 - b) donner à l'Administrateur les instructions relatives aux procédures judiciaires au Japon;
 - c) se prononcer sur le taux de change appliqué pour la conversion en yen japonais du montant maximal payable par le Fonds de 1971;
 - d) se prononcer sur la répartition entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 des avantages financiers du règlement global; et
 - e) donner à l'Administrateur toutes autres instructions qu'ils jugeront utiles concernant ce sinistre.
-